

sous le nom de Commission pour la suppression des pratiques nuisibles au commerce, dont voici la composition: président, C. Rhodes Smith, C.R., ci-devant procureur général du Manitoba; Guy Favreau, membre du Barreau du Québec, et A. S. Whiteley, économiste, qui a rempli les fonctions de commissaire adjoint chargé de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. D'autres modifications ont pour objet de faire disparaître les restrictions limitant les amendes possibles et autorisent les tribunaux à interdire la continuation ou la répétition d'un délit. Les modifications apportées à la loi des enquêtes sur les coalitions en 1951 approuvent les recommandations du rapport provisoire de la Commission chargée d'étudier les lois sur les coalitions en interdisant la pratique du maintien du prix de revente.

D'après le rapport d'une enquête sur la fabrication, la distribution et la vente d'allumettes au Canada, dont on a saisi le ministre de la Justice en décembre 1949, il était censé exister dans l'industrie des allumettes de bois au Canada une coalition sous forme de syndicat (merger), de trust ou de monopole. On a déposé quatre accusations formelles sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le procès relatif à la première accusation s'est terminé à Montréal en mai 1951 et les cinq sociétés défenderesses ont été trouvées coupables et frappées d'une amende globale de \$85,000 et des frais. On a imposé, dans chaque cas, l'amende maximum de \$25,000 à la Eddy Match Company Limited et à la Valcourt Company Limited; une autre, la Commonwealth Match Company Limited a payé une amende de \$15,000 et deux autres compagnies régies par la Eddy Match Company Limited ont été frappées d'une amende de \$10,000 chacune. Les frais et les dépenses ont été répartis également entre les cinq défendeurs. Un appel du jugement et de la sentence est en instance et les tribunaux en seront probablement saisis en janvier 1953. Le procès relatif aux trois autres accusations aura lieu une fois l'appel réglé.

Dans le rapport soumis en novembre 1948, un commissaire spécial a signalé l'existence probable d'une coalition dans l'industrie de la boulangerie dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique. On a intenté des poursuites en Alberta, d'ordre du ministre de la Justice, contre les McGavin Bakeries Limited, deux compagnies McGavin Limited, Canadian Bakeries Limited, Weston Bread and Cake (Canada) Limited et la Edmonton City Baking Limited. Le 2 octobre 1951, les six boulangeries inculpées ont été trouvées coupables des accusations qu'on leur imputait en vertu de l'article 498 du Code criminel et ont été frappées d'amendes globales de \$30,000 et des frais. On en a appelé du jugement. Les frais de la Couronne ont été évalués en partie par le préposé à la taxation, mais on s'attend qu'une demande sera soumise au juge qui a présidé au procès pour des directives quant aux dépens qui n'ont pas encore été évalués.

Le 21 mai 1952, le ministre de la Justice a été saisi d'un rapport signalant l'existence probable de coalitions dans six divisions de l'industrie du caoutchouc. Le rapport nommait la Rubber Association of Canada et dix-neuf compagnies de caoutchouc comme faisant partie d'une ou de plusieurs des prétendues coalitions. Le ministre a annoncé le 7 novembre 1952 que l'on avait décidé d'intenter des poursuites.

Le 7 juillet 1952, on a soumis au ministre un rapport mentionnant qu'à l'époque où on a ouvert l'enquête, il existait une coalition parmi certains membres d'un syndicat d'ouvriers de la boulangerie en vue de prévenir ou de diminuer la concurrence dans la distribution et la vente du pain dans la région de Winnipeg. Le 29 août 1952, en raison des faits particuliers de la cause et parce que des poursuites contre les membres du syndicat ne pourraient servir à aucune fin utile, le ministre a déclaré que le ministère de la Justice ne se proposait pas d'intenter de poursuites contre les parties désignées dans le rapport.